

Congo

Accord d'incitation aux investissements avec les Etats-Unis

Signé le 12 septembre 2002

[NB - Cet accord a été approuvé côté congolais par une loi n°6-2002 du 14 novembre 2002]

Accord d'incitation aux investissements conclu entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique

*Le Gouvernement de la République du Congo et le
Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique*

*Affirmant leur volonté commune d'encourager en
République du Congo les activités économiques
favorables au développement des ressources éco-
nomiques et de la capacité de production de ce
pays ; et*

*Reconnaissant que cet objectif peut être encouragé
par l'appui aux investissements fourni par
l'Overseas Private Investment Corporation
(« OPIC »), société pour le développement et orga-
nisme des Etats-Unis d'Amérique, sous forme
d'assurance, de coassurance et de réassurance des
investissements, d'investissements sous forme de
prêt ou de prise de participation et de garantie des
investissements ;*

Ont convenu de ce qui suit :

Art.1.- Tels qu'ils sont utilisés dans le présent accord, les termes ont le sens suivant.

- Le terme « Appui aux investissements » se réfère à tout investissement sous forme de prêt ou de prise de participation, toute garantie d'investissement et à toute assurance, réassurance ou coassurance d'investissement, émise par l'émetteur (ou, dans le cas de coassurance est fournie par l'émetteur et les compagnies d'assurances commerciales (« Coassureurs ») en vertu de dispositions de coassurance selon

lesquelles l'émetteur agit à la fois pour lui-même et comme agent pour de tels coassureurs) portant sur un projet sur le territoire de la République du Congo.

- Le terme « Emetteur » désigne l'OPIC et tout organisme américain lui succédant, ou tout agent désigné par l'OPIC et tout organisme des Etats-Unis d'Amérique lui succédant.
- Le terme « Impôts » désigne toutes taxes, tous prélèvements, tous impôts, timbres, droits et charges perçus actuellement ou à l'avenir par la République du Congo, de façon directe ou indirecte, et toutes obligations y relatives.

Art.2.- Les deux gouvernements confirment qu'ils comprennent que les activités de l'Emetteur sont de nature publique et que donc :

(a) L'Emetteur n'est soumis à aucune réglementation au titre de la législation de la République du Congo applicable aux organismes d'assurance ou financiers, mais dans le cadre de son appui aux investissements, reçoit tous les droits et a accès à tous les recours de toute entité de ce type, qu'elle soit nationale, étrangère ou multilatérale.

(b) L'Emetteur, toutes les opérations et activités entreprises par . l'Emetteur au titre de l'Appui aux investissements, et tous paiements, qu'ils portent sur les intérêts, le principal, les commissions, les dividendes, les primes ou sur le produit de la liquidation ou de quelque nature qu'ils soient, qui sont effectués, reçus ou garantis par l'Emetteur au titre de l'Appui aux investissements, sont exonérés d'impôts, qu'ils soient imposés directement sur l'Emetteur ou payables en première instance par autrui. Ni les projets recevant l'Appui au investissements ni les investisseurs dans de tels projets ne sont exonérés d'impôts du fait de cet article, à

condition que, cependant, tout Appui aux investissements bénéficie d'un traitement fiscal qui n'est pas moins favorable que celui accordé à l'appui aux investissements de tout autre organisme national ou multilatéral de développement qui exerce en République du Congo. L'Emetteur est exonéré de toutes taxes relatives à tout transfert, toute succession ou acquisition qui ait lieu au titre du paragraphe c) du présent Article ou de l'Article 3a) des présentes, mais les dettes d'impôts exigibles et non payées en ce qui concerne les intérêts reçus par l'Emetteur, ne sont pas éteintes du fait d'un tel transfert, ou d'une telle succession ou acquisition.

(c) Si l'Emetteur, seul ou avec un coassureur, fait un paiement au profit d'une personne physique ou morale, ou exerce ses droits de créancier ou de subrogé, découlant de tout Appui aux investissements, le gouvernement de la République du Congo doit reconnaître le transfert à l'Emetteur ou au coassureur, ou l'acquisition par ceux-ci, de toutes devises, tous comptes, crédits, instruments ou tous les autres avoirs liés à un tel paiement ou l'exercice de ces droits, ainsi que la succession de l'Emetteur ou tout coassureur à tout droit ou titre, toute demande d'indemnisation, tout privilège ou recours en justice qui en découle ou pourrait en découler.

(d) Pour ce qui est de toute participation transféré à l'Emetteur ou autres participations reçues par l'Emetteur en succession aux termes du présent Article, en son nom propre ou autrement, l'Emetteur ne revendique aucun droit supérieur à ceux de la personne physique ou morale de la part de laquelle de telles participations ont été reçues, étant entendu cependant que nulle disposition du présent Accord ne limite le droit du gouvernement des Etats-Unis d'Amérique de réclamer, au titre du droit international et en qualité d'Etat souverain, tout droit distinct de celui qu'il peut avoir en tant qu'Emetteur ou dans sa capacité d'agent pour tout coassureur conformément aux dispositions du paragraphe c) du présent Article.

Art.3.- (a) Les sommes en monnaie de la République du Congo, y compris les montants en espèces, les comptes bancaires, les crédits, les instruments ou autres montants similaires, acquises par l'Emetteur (ou par l'Emetteur et tout coassureur) en effectuant un paiement ou en exerçant ses droits de créancier, au titre de tout Appui aux investissements portant sur un projet en République du Congo, reçoivent sur le territoire de la République du Congo un traitement non moins favorable, quant à leur utilisation et à leur conversion, que le traitement auquel auraient droit ces mêmes fonds aux

maines de la personne physique ou morale qui a remis ces sommes à l'Emetteur.

(b) De tels montants et crédits peuvent être transférés à toute personne physique ou morale et, à la suite d'un tel transfert, ils sont à la libre disposition de ladite personne physique ou morale sur le territoire de la République du Congo conformément à la législation dudit pays.

Art.4.- (a) Tout différend entre le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et le gouvernement de la République du Congo concernant l'interprétation du présent Accord ou qui, de l'avis d'un des gouvernements, touche une question de droit international découlant de tout projet ou toute activité faisant l'objet d'un Appui aux investissements, est réglé, dans la mesure du possible, par voie de négociations entre les deux gouvernements. Si, six mois après la demande de négociations, les deux gouvernements n'ont pas réglé le différend, le différend, y compris la question de savoir si celui-ci constitue un point de droit international, est soumis, sur l'initiative de l'un ou l'autre des gouvernements, à un tribunal d'arbitrage qui le réglera conformément au paragraphe b) du présent Article.

(b) Le tribunal d'arbitrage mentionné au paragraphe a) du présent Article est établi et fonctionne de la façon suivante :

- (i) Chaque gouvernement désigne un arbitre. Ces deux arbitres désignent d'un commun accord un président qui est citoyen d'un Etat tiers et dont la nomination est soumise au consentement des deux gouvernements. Les arbitres sont désignés dans un délai de trois mois et le président dans un délai de six mois après la date de réception de la demande d'arbitrage émanant de l'un ou l'autre des deux gouvernements. Si les désignations ne se produisent pas dans les délais susmentionnés, l'un et l'autre des deux gouvernements peut, en l'absence de tout autre accord, demander au Secrétaire Général du Centre International pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements (CIRDI) de procéder à la désignation ou aux désignations nécessaires. Les deux gouvernements conviennent par les présentes clauses d'accepter cette désignation ou ces désignations.
- (ii) Le tribunal d'arbitrage prend ses décisions par vote majoritaire et base ses décisions sur les principes et règles applicables du droit international. Ses décisions sont définitives et exécutoires.
- (iii) Chacun des gouvernements paie les dépenses de son arbitre et les frais de sa représen-

tation aux délibérations devant le tribunal d'arbitrage ; les dépenses du président et les autres frais sont couverts en partie égale par les deux gouvernements. Dans sa sentence arbitrale ; le tribunal d'arbitrage peut répartir différemment les frais et coûts entre les deux gouvernements.

- (iv) A tous autres égards, le tribunal d'arbitrage établit ses propres procédures.

Art.5.- (a) Le présent accord entre en vigueur à la date de signature.

(b) Le présent accord reste en vigueur pendant les six mois à compter de la date de réception d'une note par laquelle l'un des deux gouvernements informe l'autre de son intention de ne plus être partie à l'accord. Dans ce cas, les dispositions de l'accord, en ce qui concerne l'Appui aux investissements émis pendant la période où l'accord était en vigueur, demeurent en vigueur pour la durée

du dit Appui aux investissements, sans toutefois dépasser un délai de vingt ans après la dénonciation de l'accord.

(c) Une fois entré en vigueur, le présent accord remplace l'accord relatif aux garanties d'investissement intervenu entre le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et le gouvernement de la République du Congo, sous forme d'échange de notes signées à Brazzaville le 26 juillet et le 1^{er} septembre 1962. Toute question concernant l'appui par l'OPIC aux investissements sur le territoire de la République du Congo avant l'entrée en vigueur du présent accord sera réglée conformément aux dispositions du présent accord.

En foi de quoi, les soussignés, dûment habilités par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent accord.